

DIVISION DE LYON

Lyon le 11 février 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-007808.

EDF - UFPI
Campus du Bugey
BP 70130
01155 LAGNIEU cedex

Objet : Inspection de la radioprotection du 31 janvier 2013
Installation : centre de formation de l'UFPI du Bugey
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation de sources scellées
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2013-0140

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 31 janvier 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 janvier 2013 de l'Unité de Formation Production Ingénierie (UFPI) d'EDF de Lagnieu (01) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre en place, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une fiche d'exposition individuelle pour chaque travailleur.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Suivi médical des travailleurs exposés

L'article R.4451-57 du code du travail indique qu'une fiche d'exposition individuelle doit être établie par l'employeur pour chaque travailleur exposé aux rayonnements ionisants et transmise au médecin du travail. Cette fiche doit notamment comporter la nature du travail accompli, la nature des rayonnements ionisants émis et les périodes d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de fiche d'exposition individuelle pour les travailleurs exposés dans votre établissement.

A1. Je vous demande de vous assurer que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants dans votre établissement dispose d'une fiche d'exposition individuelle en application de l'article R.4451-57 du code du travail.

➤ Organisation du service compétent en radioprotection

L'article R. 4451-114 du code du travail précise notamment que l'employeur met à la disposition du service compétent en radioprotection « *les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions* ».

Les inspecteurs ont noté que le temps alloué par l'employeur aux personnes compétentes en radioprotection (PCR) pour exercer leurs missions n'est formalisé ni dans la note d'organisation du service, ni dans les lettres de désignation des PCR. Ce temps alloué peut être exprimé en équivalent temps plein (ETP).

A2. Je vous demande de formaliser dans les lettres de désignation des personnes compétentes en radioprotection les moyens alloués en terme de temps de travail à ces PCR pour exercer leurs missions en application de l'article R. 4451-114 du code du travail.

➤ Suivi des formations des travailleurs exposés

L'article R. 4451-50 du code du travail prévoit qu'une formation est dispensée périodiquement aux travailleurs exposés « *et au moins tous les trois ans* ». L'article R. 4451-47 du code du travail précise notamment que cette formation « *est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale* ». Les analyses des postes de travail et l'étude de délimitation des zones radiologiques réglementées constituent des supports de choix pour cette formation.

Les inspecteurs ont noté que l'échéance triannuelle de renouvellement de cette formation n'est pas respectée.

A3. Je vous demande de vous assurer que tout travailleur exposé bénéficie d'une formation au poste de travail renouvelée au moins tous les trois ans en application des articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail.

➤ Evaluation des risques

L'article R. 4451-11 du code du travail indique que l'employeur procède à « *une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ». Cette analyse doit permettre de classer les travailleurs en fonction de leur niveau

d'exposition. Une évaluation de la dose annuelle susceptible d'être reçue par chaque travailleur et pour toutes ses activités professionnelles doit être réalisée et comparée aux valeurs limites annuelles réglementaires d'exposition.

Les inspecteurs ont noté que les analyses de poste réalisées ne conduisent pas formellement au classement des travailleurs exposés.

A4. Je vous demande de réviser les analyses de poste des travailleurs exposés en faisant mention des doses annuelles susceptibles d'être reçues en application de l'article R. 4451-11 du code du travail.

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées prévoit la rédaction par le chef d'établissement d'une étude de délimitation des zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnements ionisants. Cette étude peut par exemple se fonder sur une cartographie des isodoses autour de ces sources.

Les inspecteurs ont noté l'absence de cartographie des isodoses autour des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées.

A5. Je vous demande d'établir une cartographie des isodoses autour des sources de rayonnements ionisants et de réviser votre étude de zonage en conséquence en application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

➤ **Plan de prévention**

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail prévoient qu'un plan de prévention soit établi entre votre établissement et les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée. Ce plan définit les risques et les mesures de protection associées à mettre en œuvre par chaque entreprise.

Les inspecteurs ont noté qu'un plan de prévention a été mis en œuvre avec l'un de vos prestataires. Cependant, aucun plan de prévention n'a été établi avec les autres entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone radiologique réglementée de votre établissement.

A6. Je vous demande d'établir une liste des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans les zones radiologiques réglementées de votre établissement et de mettre en œuvre un plan de prévention avec chacune de ces entreprises en application des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

➤ **Contrôle technique interne des dispositifs de protection et d'alarme**

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit notamment la mise en place d'un contrôle technique interne des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont noté l'absence de contrôle interne de bon fonctionnement des alarmes associées aux deux boîtes renfermant les clefs de secours d'accès aux deux locaux réglementés.

B1. Je vous demande d'étudier la faisabilité d'un contrôle interne annuel du bon fonctionnement des alarmes associées aux armoires des clefs de secours en application de l'article R. 4451-29 du code du travail.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs ont noté que la source scellée de cobalt 60 dont la durée de vie expire le 28 mai 2013 est en cours de reprise par son fournisseur.

C2. Les inspecteurs ont noté que votre note de gestion des sources référencée « DS/UFPI/DE-SCR-NA002 » révisée en janvier 2013 prévoit que toutes les sources scellées radioactives, y compris celles dont l'activité à leur date de fabrication est inférieure au seuil d'exemption, soient reprises au bout de dix ans d'utilisation par les fournisseurs alors que l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2009 relatif aux conditions de prolongation de la durée d'utilisation des sources scellées indique que ces sources scellées bénéficient d'une prolongation automatique jusqu'à la fin de leur utilisation sous réserve du contrôle périodique de leur étanchéité.

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives et de demandes de complément dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

signé

Matthieu MANGION

